CSSS – 101M
C.P. – P.L. 10
Abolition des
agences régionales

LE PROJET DE LOI 10 :
CHRONIQUE D'UNE CATASTROPHE ANNONCÉE

Position de la CSD sur la
Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Mémoire présenté à la
Commission de la santé et des services sociaux
le 10 novembre 2014

CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

Novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION **1**

INTRODUCTION **2**

UNE REMISE EN CAUSE DU PLURALISME SYNDICAL **5**

UNE REFORME SANS CONCERTATION **8**

UNE CENTRALISATION DES POUVOIRS SANS PRECEDENT **11**

CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI 10 QUI LAISSENT PERPLEXES **16**

POUR LES REGROUPEMENTS DE RESSOURCES **18**

CONCLUSION **22**

PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente près de 75 000 membres qui oeuvrent dans la plupart des secteurs d'activité économique du Québec. Elle compte parmi ses affiliés six syndicats dans le secteur de la santé et des services sociaux et les deux plus grands regroupements de ressources intermédiaires et de type familial du Québec, aussi bien à l'enfance qu'à l'adulte.

INTRODUCTION

Le 25 septembre dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux, Gaétan Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale, le projet de loi 10, la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*. Le but de cette ixième réforme est « *de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité* » du réseau de la santé et des services sociaux (notes explicatives du projet de loi 10).

Et pour ce faire, le ministre Barrette choisit de créer de nouvelles mégastructures, les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou établissement régionaux, à raison d'un par région sociosanitaire – sauf pour la région de Montréal qui en comptera cinq. Ces mégastructures seront issues « *de la fusion de l'agence de la santé et des services sociaux et de l'ensemble des établissements publics de la région* » selon les notes explicatives, mais il est plus juste de parler de l'abolition des agences régionales, comme le titre du projet de loi l'indique. À ces 19 CISSS, s'ajouteront quatre établissements suprarégionaux (le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le Centre universitaire de santé McGill et l'Institut de cardiologie de Montréal).

Le premier problème avec cette réforme est qu'elle est menée à toute vapeur, sans analyse préalable, contrairement aux autres réformes que le réseau a connues ces dernières

décennies. Et ce manque d'analyse préalable se reflète aussi dans la marche forcée qui est imposée à la consultation sur le projet de loi 10. Cette précipitation sème des doutes sérieux quant aux véritables intentions derrière la réforme Barrette.

À peine 25 jours après le dépôt du projet de loi commençaient les auditions (le 20 octobre) sur une réforme qui a le potentiel de chambouler le réseau de fond en comble pour les décennies à venir. Et 14 jours d'auditions plus tard, les consultations seront terminées (le 13 novembre). Pourquoi cette précipitation? Pourquoi des consultations particulières et non des générales alors que tout-e citoyen-ne du Québec devrait pouvoir avoir son mot à dire sur un réseau auquel tout le monde aura recours un jour ou l'autre au courant de son existence?

Cette absence d'analyse et la précipitation dans les consultations semblent toutes deux découler du fait que le ministre Barrette est convaincu – et il semble en avoir convaincu le premier ministre aussi – que, si les réformes passées ont échoué, c'est parce que la volonté ministérielle qui les animaient a été bloquée quelque part, soit au sein des conseils d'administration (c.a.) des établissements – dont le nombre sera grandement réduit (de 200[1] à 28), soit par les administrations hospitalières qui à l'heure actuelle ont le pouvoir de bloquer une décision du ministre parce qu'elles sont autonomes. Il semble incapable de concevoir que ça puisse être parce que la centralisation des pouvoirs et la création de

[1] Sur les 200 c.a., il y en a 18 pour les agences de santé et de services sociaux et 182 pour les établissements publics. En termes de nombre d'établissements, on passe donc de 182 à 28, et non de 200 à 28. Si le projet de loi 10 est adopté tel quel, il n'y aura plus que 19 CISS, quatre établissements suprarégionaux et cinq autres établissements qui ne sont pas touchés par la réforme (dans le Nord-du-Québec, la région fonctionne déjà sous le modèle d'un établissement régional unique et la réforme ne vise pas le Nunavik ni les Terres-Cries-de-la-Baie-James en raison du contexte législatif particulier créé par la Convention de la Baie-James et la Paix des Braves).

mégastructure n'est pas la réponse au besoin bien réel, lui, de rapprocher les services des citoyen-ne-s, ce qui était aussi le but de la réforme Couillard il y a une dizaine d'années.

UNE REMISE EN CAUSE DU PLURALISME SYNDICAL

Les consultations que nous avons menées auprès des membres de nos syndicats affiliés nous ont permis de constater que, pour les personnes que nous représentons dans le réseau de la santé et des services sociaux, il y a peu de chances que le changement de structures proposé par le projet de loi 10 accroisse l'efficacité des services à la population. Les mégastructures ne sont pas de nature à améliorer l'accès, à améliorer les services, encore moins à les humaniser.

Par contre, tous nos membres constatent que le projet de loi 10 aura pour effet de favoriser les syndicats comptant, au moment des fusions, le plus grand nombre de membres, au détriment des choix exprimés démocratiquement par les salariés quand ils ont choisi leur allégeance syndicale. Et ce, souvent pas plus tard que l'été dernier. Il ne faut pas oublier que beaucoup de nos membres ont joint la CSD en quittant une centrale où ils se sentaient mal représentés et, aujourd'hui, le gouvernement voudrait les faire réintégrer de force une centrale où ils n'avaient plus leur place.

Les salarié-e-s choisissent l'organisation syndicale qui va les représenter parce qu'elle correspond à leurs intérêts et à leurs valeurs. C'est d'ailleurs là, la raison d'être du pluralisme syndical, peu importe le secteur d'activité. Dans une perspective purement mathématique, adopter la procédure de reconfiguration des unités de négociation proposée dans le projet de loi 10 (qui elle-même découle du projet de loi 30 adopté en 2003) équivaudrait, dans presque tous les nouveaux établissements ou Centres intégrés de

services sociaux (CISSS), à favoriser indûment une organisation syndicale au détriment des autres.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, qui n'est certes pas un spécialiste des relations du travail, devrait tout de même se demander pourquoi les travailleuses et les travailleurs de la santé et des services sociaux n'ont pas tous déjà choisi d'adhérer à une centrale syndicale unique pour qu'il saute aux yeux que la majorité des salarié-e-s s'identifient au projet syndical, au projet de société, aux valeurs et aux façons de faire de l'organisation syndicale à laquelle ils et elles ont librement choisi d'adhérer.

Pour les membres de nos syndicats affiliés, le projet de loi ne présente aucune raison valable qui justifierait la fusion forcée d'accréditations. L'effet le plus inacceptable de ces fusions est qu'on contraindrait des employés, n'en ayant aucunement l'intention, à adhérer à une autre organisation syndicale. Les délégués syndicaux de la CSD nous ont réaffirmé que jamais ils ne voudraient courir le risque de changer d'allégeance syndicale par défaut, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, en étant rendus minoritaires par un regroupement d'un nombre inégalé à ce jour d'établissements publics pour former un CISSS.

Et ce, c'est sans compter le fait que la taille et l'étendue du territoire des nouveaux établissements régionaux sera telle qu'elles détruiront à toute fin pratique la vie syndicale dans le réseau de la santé et des services sociaux. Les travailleuses et les travailleurs regroupés ne se connaîtront pas, ne côtoieront pratiquement jamais les mêmes personnes et ne pourront réussir à élaborer un projet commun et efficace de vie syndicale.

De plus, nous sommes d'avis que ces fusions vont rendre extrêmement compliquées et frustrantes l'application des règles d'ancienneté et de mobilité de la main-d'œuvre, ce qui

aura un effet nuisible sur les relations du travail avec une administration encore plus éloignée des réalités du milieu de travail.

UNE REFORME SANS CONCERTATION

La CSD n'a jamais été partisane de la manière forte pour procéder à des fusions parce que des décisions imposées par la force créent toujours du ressentiment. Et ce ressentiment ne doit pas être interprété comme de la peur du changement, mais bien comme une réaction, tout ce qu'il y a de plus normale, face à une situation où les principaux intéressés ne peuvent décider de rien. Ce seul ressentiment est suffisant pour annuler les effets du « rapprochement des services de la population » que le gouvernement escompte de cette opération de fusions parce que les gens deviennent moins productifs dans une situation sur laquelle ils ne sentent avoir aucun contrôle.

Étrange quand même que ce parti pris pour les fusions d'établissements forcées de la part du Parti libéral du Québec (PLQ), celui-là même qui avait mené une lutte farouche aux fusions municipales forcées sous prétexte qu'elles s'étaient faites contre la volonté des citoyens et des citoyennes. Il a mené la lutte jusqu'à en faire un enjeu de la campagne électorale de 2003 et, une fois élu, il a fait adopter une loi, la première année de son mandat en 2003, qui défaisait ce que le gouvernement du Parti québécois avait fait avec le projet de loi 124 qui forçait les fusions municipales. Le gouvernement du PLQ a donc adopté en 2003 le projet de loi 9, la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*. Son préambule était on ne peut plus clair : « *Ce projet de loi accorde aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale*

municipale. Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités actuelles, soit la reconstitution des anciennes municipalités ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire ».

Avec le projet de loi 9, les citoyens pouvaient se prononcer pour retrouver leurs anciennes municipalités s'ils le voulaient majoritairement. Mais avec le projet de loi 10, personne d'autre que le ministre ne peut se prononcer sur l'à-propos des fusions d'établissements. Pas les médecins, pas les infirmières, qui néanmoins auront leur représentant au conseil d'administration des nouveaux établissements, surtout pas le personnel des catégories 2 (personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métier) et 3 (personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration) qui ne trouve même pas de place aux futurs c.a. Les gens sur le terrain, qui auront à vivre avec les conséquences des fusions, n'ont absolument rien à dire sur la pertinence de celles-ci. Ils n'ont qu'à se faire les exécutants de la volonté du ministre. Recette pour l'échec, dites-vous? Oui, et de belle façon. Les fusions pourraient fonctionner si c'était un projet des gens du milieu qui auraient décidé que c'est la meilleure façon de rendre les services à la population. Pas si elle est décidée d'en haut, dans une approche « top-down » par laquelle on fait sentir aux gens que leur opinion, leur savoir-faire, leur vécu n'ont aucune importance dans la décision de fusionner ou non.

Comme le projet de loi 124, le projet de loi 10 est inacceptable pour la CSD, entre autres, parce qu'il remet en cause la liberté de choisir son association, le pluralisme syndical dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Avec la fusion des établissements prévue par le projet de loi 10, les membres des syndicats affiliés à la CSD craignent qu'il s'agisse d'une manœuvre pour forcer la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle des nouveaux établissements, donc à l'échelle d'une région couvrant un territoire très vaste. À l'heure actuelle, quand un salarié est sur la liste de disponibilité, il ne peut refuser des affectations trop souvent parce qu'après un certain nombre de refus, c'est la porte. Déjà, les directions d'établissement détiennent un pouvoir assez grand sur les salariés dont la disponibilité doit être très grande sans qu'il n'ait de garanties de travailler pour autant. Donc, quand un besoin surgit, le salarié a besoin d'être réellement disponible, sinon il court le risque de perdre son emploi.

Avec les nouveaux établissements, nos membres sur la liste de disponibilité craignent de devoir être disponibles dans tous les points de service du nouvel établissement, ce qui peut signifier de grands déplacements dans certains cas. Or, ce n'est pas tout le monde qui peut se déplacer rapidement sans délai pour aller travailler à plusieurs kilomètres de chez lui. Les salariés sur la liste de disponibilité se sentiront encore plus vulnérables qu'aujourd'hui parce qu'ils sentiront bien que les besoins des méga-établissements auront préséance sur toute considération humaine. Et ce, c'est sans compter que le sentiment d'appartenance des salarié-e-s se trouvera grandement diminué quand ils se retrouveront ballottés d'un établissement à l'autre du jour au lendemain.

UNE CENTRALISATION DES POUVOIRS SANS PRECEDENT

Pour notre part, nous ne voyons rien dans le projet de loi 10 qui puisse mener à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Par contre, on y retrouve beaucoup d'indices de la volonté du ministre de centraliser les pouvoirs entre ses mains. Et ce n'est pas en répétant le contraire que le ministre va réussir à nous convaincre. Non, pour cela, il faudrait qu'il retire plusieurs mesures contenues dans le projet de loi 10. Un des mots qui revient le plus souvent dans le projet de loi 10 est le mot ministre (104 fois). Seuls les mots agence(s) (qui sont nommées parce qu'elles sont éliminées) et établissement(s) (qui sont fusionnés sur une base régionale) apparaissent plus souvent au projet de loi. Le mot ministre apparaît si souvent, notamment, parce que ce qui relevait auparavant des agences relèvera dorénavant de lui :

- Il exercera les fonctions, pouvoirs et responsabilités qu'une agence exerçait à l'égard des établissements (article 5);
- Il nommera les membres du conseil d'administration (c.a.) d'un établissement régional (article 8);
- Il nommera les membres du c.a. d'un établissement suprarégional (article 9) ;
- Pour les membres indépendants, qui seront au nombre de sept ou huit selon le cas sur les c.a., il établira les profils de compétence désirés (article 11);
- Il constituera un comité d'experts en gouvernance chargé de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer pour les postes de membres indépendants au c.a. des établissements (article 12);
- Il désignera, tous les deux ans, le président du c.a. parmi les membres indépendants (article 19);

- Il nommera un président-directeur général adjoint (PDGA) (article 29) chargé d'assister le président-directeur général (PDG) de l'établissement, lui-même nommé par le ministre en tant que membre du c.a. (article 8);

- Il déterminera par règlement les normes et barèmes de la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du PDG et PDGA (article 30), de même qu'il fixera de la même façon leur rémunération (article 31);

- Il pourra demander au PDG et au PDGA d'exercer tout mandat qu'il leur confie, de même qu'il pourra consentir à ce que ces personnes exercent des activités didactiques rémunérées et des activités non rémunérées auprès d'organismes sans but lucratif (article 33);

- Il pourra demander aux établissements publics de la région de Montréal d'établir des corridors de services pour certains services particuliers (article 35), de même qu'il pourra demander à tout établissement régional d'établir des corridors de services interrégionaux particuliers avec des établissements publics d'autres régions, s'il est d'avis que ces corridors sont nécessaires (article 36); et lorsqu'il sera d'avis que les corridors établis ne sont pas adéquats, il pourra les modifier ou les établir lui-même (article 38);

- Il conclura les ententes de gestion et d'imputabilité prévue à la LSSSS, ententes et plans d'actions en découlant devront permettre la mise en œuvre des orientations déterminées par lui (article 50);

- Lui seul pourra autoriser que les règles budgétaires établies par un établissement régional ou suprarégional puisse permette la permutation de sommes dédiées à un programme-service (article 55);

- Il assumera les fonctions d'une agence de santé et de services sociaux concernant une mésentente entre une ressource et un établissement (article 56);

- Il sera responsable d'allouer les budgets destinés aux établissements (article 59, par. 3), d'attribuer les subventions aux organismes communautaires (art. 59, par. 5), de s'assurer de la coordination des activités des établissements au sein d'une même région, de même que la coordination des services entre les établissements de régions avoisinantes (par. 7), de soutenir les établissements dans l'organisation des services (par. 12), de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels (par. 14) et de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements et les adapter aux particularités de ceux-ci (par. 15);

- Il déterminera s'il existe des difficultés d'accès aux services dans une région (article 68);

- Il déterminera un mécanisme régional d'accès aux services que l'établissement régional devra mettre en place et gérer (article 74);

- Il pourra obliger un établissement à utiliser les services d'un groupe d'approvisionnement en commun ou à participer à un processus d'appel d'offres mené par un tel groupe (article 80);

- Il établira chaque année des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations qui est admissible aux subventions des établissements, après les avoir consultés (article 89);

- Il établira annuellement des règles budgétaires particulières applicables aux établissements quant à leur gestion et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées (article 90);

- Il transmettra à chacun des établissements le montant des sommes qui leur sont allouées et leur fera connaître les orientations et priorités ministérielles applicables en matière d'équilibre budgétaire, de budget, de services, de subventions et d'allocations de ressources (article 94);

Le chapitre V du projet de loi 10 porte sur les fonctions et les pouvoirs particuliers du ministre, comme si tout ce qui précédait n'était qu'une mise en bouche. Les articles 129 à 137 sont donc la cerise sur le gâteau, comme on dit.

- Le ministre pourra prescrire par voie de règlement des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements publics, de même que toute autre mesure que les établissements publics devront respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources des établissements (article 130);

- Il pourra constituer un comité consultatif qui fera des recommandations sur la façon de préserver le caractère culturel, historique ou local des établissements fusionnés, et ce, à la demande d'un groupe d'employés ou de professionnels (article 131);

- Il pourra émettre des directives à un établissement régional ou suprarégional portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions (article 132);

- Il pourra exiger que des établissements fassent usage commun de certains biens ou services (article 133);

- Il pourra, de façon exceptionnelle et lorsqu'il le juge opportun, nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer le PDG ou le PDGA ou assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration lorsque des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion auront été posés (article 134)…

Et tout ceci ne constitue que les principaux pouvoirs que s'arrogent le ministre, il existe aussi de multiples pouvoirs plus administratifs, que nous ne mentionnerons pas ici.

Le ministre prétend que sa réforme va faire économiser 220 millions de dollars par année une fois qu'elle sera complètement mise en place, soit à partir de 2017, grâce à l'élimination de 1 300 postes-cadres en équivalent à temps complet (ETC). Si l'horizon temporel nous apparaît juste, la plupart des gens perdant leur poste ayant droit à une prime de « séparation » d'un mois par année de service, nous ne croyons pas du tout à l'horizon financier, c'est-à-dire aux économies qui seront réalisées. Avec toute la liste des pouvoirs que le ministre s'arroge, qui étaient dans bien des cas exercés par les agences régionales, il faudra qu'il embauche du personnel, beaucoup de personnel, pour faire le travail rattaché à ces pouvoirs. Le ministre a beau être un « bourreau de travail », comme il se décrit lui-même, il n'y arrivera pas seul.

Faut-il en effet rappeler que le réseau de la santé et des services sociaux est un réseau qui fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, 365 jours par année, donc sans répit. Par

son seul fonctionnement, il y a une bureaucratie minimale qui doit être maintenue (dans ce cas-ci, elle sera recréée) pour que les choses tournent rond au sein du réseau.

Ce n'est donc pas pour l'argument financier que la réforme est faite, malgré ce que le ministre prétend.

CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE LOI 10 QUI LAISSENT PERPLEXES

Quelques articles du projet de loi 10 méritent clarification. Par exemple, l'article 108 nous amène à nous demander[2] qu'est-ce qui arrive avec les ports d'attache des personnes qui donnent des services dans plusieurs régions, comme les psychologues par exemple, qui sont rattachés à un établissement de l'Ouest de l'Île, mais qui donnent des services sur toute l'Île de Montréal?

L'article 129 du projet de loi[3] semble indiquer que le ministre peut obtenir des lettres patentes du registraire des entreprises avant que la fusion ne survienne. Est-ce pour sceller le sort de la fusion avant même qu'elle ne se produise?

Enfin, nous souhaitons que l'article 131 du projet de loi puisse signifier que la mission de desservir la population anglophone d'un établissement sera préservée si un groupe d'employés ou de professionnels, voire « toute autre personne du milieu » se manifeste.

---

[2] Article 108 du projet de loi 10 : « Pour l'application de l'article 9 de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, une unité de négociation ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans la même région ». Pour sa part, l'article 9 en question se lit comme suit: « Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même agence ».

[3] Article 129 du projet de loi 10 : « Lorsqu'il juge que la fusion de deux ou de plusieurs établissements permettent d'assurer une meilleure continuité de soins, le ministre peut, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et après avoir consulté les établissements concernés, demander au registraire des entreprises que des lettres patentes de fusion soient délivrées afin de fusionner ces établissements ». Article 318 de la LSSS : « Lorsque la formation d'un établissement public est nécessaire pour la réalisation d'une fusion ou d'une conversion d'établissements ou, le cas échéant, pour l'organisation de nouvelles activités propres à la mission d'un centre, il est constitué par lettres patentes délivrées par le registraire des entreprises, à la demande du ministre. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* ».

Selon nous, pour que l'article 131[4] puisse signifier cela, il faudrait que le ministre doive (et non puisse) former le comité si la demande est faite et que le comité ainsi formé soit autre chose que consultatif, il faudrait que ses recommandations soient sérieusement prises en considération.

[4] Article 131 du projet de loi 10 : « Le ministre peut, à la demande d'un groupe d'employés ou de professionnels qui occupent leur fonction ou exercent leur profession dans une installation d'un établissement régional ou suprarégional ou de toute autre personne du milieu, constituer un comité consultatif chargé de faire des recommandations à cet établissement sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique ou local des établissements fusionnés en vertu de la présente loi et d'établir le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations de l'établissement ainsi qu'avec les responsables d'activités de recherche du milieu ».

POUR LES REGROUPEMENTS DE RESSOURCES

Notre compréhension du projet de loi 10 est qu'il affectera beaucoup moins drastiquement les ressources de type familial et intermédiaires du Québec qui ont obtenu leur propre régime de négociation avec l'adoption de la loi 49 en 2009, la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

D'abord, l'article 6 du projet de loi 10 prévoit que l'établissement régional succède de plein droit aux établissements publics qui sont regroupés en vertu du projet de loi[5]. Cette disposition apparaît assurer la continuité des contrats, des obligations et des engagements contractés par les établissements avec les ressources.

L'article 42 prévoit, quant à lui, que les dispositions de tout texte applicable à un établissement public s'appliqueront à ces nouveaux établissements régionaux ou suprarégionaux de telle sorte qu'il faudra lire les dispositions de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* en considérant qu'elles s'appliquent aux

[5] Article 6 du projet de loi 10 : « Un établissement régional succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance ».

établissements régionaux ou suprarégionaux et, par ailleurs, que les références à une agence de la santé et des services sociaux sont des références à un établissement régional[6].

Dans le même sens, l'article 56 prévoit que l'établissement régional remplace l'établissement public mentionné aux articles 301 à 314 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sauf en ce qui concerne les articles 306 et 307 où les fonctions de l'agence seront désormais exercées par le ministre[7].

L'article 100 du projet de loi 10 vise plus spécifiquement le troisième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.* Ce paragraphe obligeait l'établissement public à obtenir l'autorisation de l'agence dans

---

[6] Article 42 du projet de loi 10 : « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de tout texte applicables à un établissement public s'appliquent également à un établissement régional ou suprarégional, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose.

« Selon les mêmes réserves, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un établissement régional, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre.

« Pour l'application du deuxième alinéa, fait notamment partie des fonctions et pouvoirs qu'une agence exerce à l'égard d'un établissement toute approbation, autorisation, recommandation, indication, identification, désignation ou avis ».

[7] Article 56 du projet de loi 10 : « Un établissement régional ou, pour la région de Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal, exerce les fonctions et les pouvoirs d'une agence à l'égard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial prévus aux articles 301 à 314 de cette loi.

« Malgré le premier alinéa, les fonctions d'une agence prévues à l'article 306 de cette loi sont exercées par le ministre. De plus, pour l'application de l'article 307 de cette loi, les fonctions de l'agence concernant une mésentente sont exercées par le ministre lorsqu'une ressource rattachée à un établissement demande l'examen d'une décision qu'a prise cet établissement dans le cadre de ce rattachement ».

certaines situations visant l'entente spécifique[8]. Cette disposition nous apparaît signifier que le contrôle que pouvait théoriquement exercer l'agence au regard du pouvoir de l'établissement public de modifier les ententes spécifiques ou d'en empêcher le renouvellement disparaît sans être remplacé par une autre instance. Ce niveau de contrôle, encore une fois théorique vu l'expérience que nous avons eue avec cette disposition, disparaît donc sans être remplacé.

Enfin, l'article 145 du projet de loi s'applique au maraudage qu'implique l'ensemble des fusions d'établissements et n'affecte en rien les contrats entre les établissements et les ressources[9].

Nous ne voyons donc pas, dans ces dispositions ni dans d'autres articles du projet de loi 10, en quoi les ressources pourraient voir leurs contrats avec les établissements annulés ou résiliés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi. Les droits et obligations qui découlent de ces contrats seront continués avec les nouveaux établissements. Nous aimerions que les gens du ministère confirme ou infirme cette interprétation que nous avons, et ce, dans les meilleurs délais.

---

[8] Article 100 du projet de loi 10 : « Le troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ne s'applique pas à un établissement régional ».

[9] Article 145 du projet de loi 10 : « Pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), la date de la fusion d'établissements faite en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 30 jours celle de la signature des ententes collectives ayant globalement pour effet qu'au moins 80 % de l'ensemble des ressources représentées par une association reconnue sont visées par ces ententes ».

De plus, la réforme est mal conçue au point que le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal est rattaché à l'établissement 4 de la région de Montréal, alors que le Centre Jeunesse de Montréal, lui, est rattaché à l'établissement 5 de la même région. Or, dans la réalité, les ressources de type familial et intermédiaires prennent soin d'usagers qui relèvent souvent des deux problématiques. Il serait plus pratique et logique que les deux centres relèvent du même établissement pour regrouper tous les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux au même endroit au lieu de dédoubler la chose. On voudrait qu'on nous confirme que ce sera chose faite.

CONCLUSION

Conçu comme il l'est actuellement, le projet de loi 10 ne prend pas du tout en considération les salarié-e-s du réseau de la santé et des services sociaux. Le personnel des catégories 2 et 3 du réseau n'ont pas de place au conseil d'administration des futurs établissements régionaux ou suprarégionaux. Mais pire encore, le ministre Barrette agit comme si les moyens que les salarié-e-s se sont donnés pour pouvoir négocier collectivement leurs conditions de travail ne comptaient absolument pas, voire comme s'ils étaient une des causes des problèmes rencontrés dans le réseau.

Selon nous, ces moyens sont plutôt la dernière chose à laquelle les salarié-e-s peuvent se raccrocher après une ixième réforme du réseau de la santé et des services sociaux. Et ils risquent maintenant de disparaître complètement pour favoriser les organisations syndicales déjà fortement majoritaires dans chacune des catégories de personnel. Telle que conçue, la réforme va nuire à la capacité de se regrouper et d'avoir une vie syndicale forte.

Se pose aussi la question de savoir comment vont se faire les mouvements de main-d'œuvre au sein de ces nouveaux établissements qui vont couvrir des territoires immenses, sinon en laissant les salarié-e-s, particulièrement ceux et celles sur la liste de disponibilité, à la totale merci des directions d'établissement.

Selon nous, la réforme est mal conçue, ne faisant aucune place à la concertation, à l'apport des personnes qui travaillent au quotidien sir le terrain. Concoctée grâce à la science infuse du ministre Barrette qui, au passage, renie les constats faits grâce aux recherches véritablement scientifiques, la réforme actuelle est vouée à l'échec parce que non voulue

par la très grande majorité des intervenant-e-s en commission parlementaire, particulièrement de ceux et celles qui représentent les travailleuses et les travailleurs du réseau. Et nous n'avons même pas parlé des usagers qui risquent d'y perdre leur droit de choisir l'établissement où ils seront soignés, comme le souligne fort justement Me Jean-Pierre Ménard[10]. Se pose aussi la question : quelle sera la porte d'entrée du nouveau CISSS de la Montérégie, par exemple (la même question se pose pour les 18 autres), parmi les 318 points de service du nouvel établissement régional ? Forcera-t-on les usagers à se déplacer sur de longues distances pour ouvrir cette porte ?

Telle que conçue, pas besoin d'être devin pour constater que la réforme Barrette va dégrader les services à la population, la motivation au travail et la performance du réseau de la santé et des services sociaux.

Comme le constate la chroniqueuse Lise Payette, le comportement du ministre Barrette fait penser à celui de « l'éléphant dans la boutique de porcelaine. Convaincu qu'à lui tout seul il pourra faire fonctionner les services de santé du Québec, il n'y va pas de main morte. Il fonce dans le tas sans égard aux dégâts que ses mouvements vont causer et sans hésiter à détruire de précieuses porcelaines irremplaçables parce qu'il faut que le monde se tasse pour que l'éléphant crie victoire. On cherche à l'arrêter. On voudrait l'obliger à se mouvoir avec délicatesse pour sauver ce qu'il y a de plus beau dans la boutique, mais il ne veut pas

[10] Voir Amélie Daoust-Boisvert, « Réforme de la santé : l'avocat des patients sonne l'alarme », **Le Devoir**, 29 octobre 2014, p. A1 et A8.

en entendre parler. Il piétine, il vide les comptoirs, il refuse d'examiner attentivement chaque pièce précieuse portée à son attention »[11].

Nous demandons donc au gouvernement de sursoir à la réforme Barrette et d'en enclencher une qui respecte les règles de l'art pour que celle-ci ait des chances de succès, parce que le projet de loi 10, si elle est appliquée telle que conçue, sera catastrophique pour le réseau, mais aussi pour l'ensemble de la population.

[11] Lise Payette, « Les docteurs et leur trip de pouvoir », **Le Devoir**, 7 novembre 2014, p. A9. Vous comprendrez que nous reprenons à notre compte l'allégorie de l'éléphant dans la boutique de porcelaine parce qu'elle s'applique au comportement du ministre et à rien d'autre.